



**MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de l'administration
et de
la fonction publique**

CONVENTION

Relative au versement d'une subvention

« Prépas Talents » »



Entre :

Le Ministère de la transformation et de la fonction publiques, représenté par Madame Nathalie COLIN, directrice générale de l'administration et de la fonction publique ;

D'une part ;

Et :

L'IRA de Lyon représenté par Madame Catherine PRUDHOMME, Directrice,

Situé au Parc de l'Europe Jean Monnet, 69616 VILLEURBANNE

N° SIRET : 196918619 00012

D'autre part ;

Article 1^{er} – DEFINITION DU CADRE

L'engagement du Ministère de la transformation et de la fonction publiques en faveur de l'égalité des chances se poursuit avec l'accompagnement, pour les années 2023 et 2024, des Prépas Talents créées en 2021 et dont la précédente convention 2021-2023 prend fin en 2023. Ces Prépas Talents ont pour objet de donner la possibilité à tous les jeunes talents de se préparer, sur l'ensemble du territoire et dans des

conditions optimales, aux concours de la fonction publique. Ces Prépas Talents accompagnent les étudiants ou demandeurs d'emploi via un parcours de formation structuré vers les métiers du service public, et forment ainsi un dispositif profondément rénové à la préparation aux concours.

Article 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention entre la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) et l'IRA de Lyon a pour objet le financement apporté par la DGAFP pour la pérennisation des Prépas Talents qui s'engagent à offrir un dispositif d'accompagnement renforcé à la préparation aux concours.

Les Prépas Talents, initialement sélectionnées par la commission de sélection instituée dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt pour l'année 2021, se conforment par principe aux attendus du cahier des charges 2023 – 2024.

Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour **une durée de 24 mois**. Elle prendra effet à la date de signature de la dernière partie à la convention.

Article 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention due est égale à 6 500 € par place offerte dans chaque Prépa Talent.

Le montant prévisionnel de la subvention due par la DGAFP est le suivant :

- 70 places * 6 500 € = 455 000 € au titre de 2023,
- 70 places * 6 500 € = 455 000 € au titre de 2024.

Ce montant prévisionnel sera ajusté en fonction du nombre d'élèves effectivement accueillis, communiqué à la DGAFP dans les conditions prévues à l'article 6, comme précisé *infra*.

Les éventuels frais de gestion applicables au sein de la structure accueillant la Prépa Talents ne sont pas applicables à la subvention versée.

Article 4.1 – MODALITES DE VERSEMENT

Le paiement de cette somme sera effectué selon les conditions précisées ci-après :

- Dès signature de la présente convention, versement d'une avance à hauteur de 40 %.

- Au plus tard au mois de novembre 2023, versement du solde sur production d'éléments chiffrés présentant le nombre d'élève effectivement accueillis, dans la limite de 60 % du montant restant dû.

Au titre de 2024, le paiement de la somme sera effectué selon les conditions précisées ci-après :

- En juin 2024, versement d'une avance à hauteur de 40 %.

- Au plus tard au mois de novembre 2024, versement du solde sur production d'éléments chiffrés présentant notamment le nombre d'élève effectivement accueillis, dans la limite de 60 % du montant restant dû.

Pour 2023 et 2024, si le montant de l'avance versée est supérieur au montant du financement lié aux effectifs réels, l'IRA de Lyon s'engage à reverser le trop perçu par virement sur le compte du contrôleur budgétaire et comptable du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique et du ministère de la transformation et de la fonction publiques sur le compte ci-dessous :

Domiciliation	Code banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
SEGPS/SRFO (2310)	30001	00064	00000090027	07

Echéancier des versements

2023

2024

Nombre de places	70	70
Avance de 40%	182 000 €	182 000 €
Solde de 60%	273 000 €	273 000 €
Total	455 000 €	455 000 €

Article 4.2 – MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement sera effectué par ordonnance de paiement au nom de l'IRA de Lyon sur le compte suivant :

Domiciliation	Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
TPLYON	10071	69000	00001004474	28
IBAN	FR76 1007 1690 0000 0010 0447 428 TRPUFRP1			

L'ordonnateur :

La Directrice générale de l'administration et de la fonction publique

Adresse : 139 rue de Bercy, 75 012 Paris Cedex 12

Le comptable assignataire : le contrôleur budgétaire et comptable du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministère de la transformation et de la fonction publiques.

Adresse : 139 rue de Bercy, 75012 Paris cedex 12

Article 4.3 – IMPUTATION BUDGETAIRE

Prog.	N° BOP/VO	Action/ Sous-action	Titre/ Catégorie	Activité	Domaine fonctionnel	Compte PCE
0148	0148-CAFP-C001	01	64	014801010401	0148-01-07	6541100000

Article 5 – COMMUNICATION

La Prépa Talents s'engage à faire porter sur tous les supports écrits de communication internes et externes relatifs à la Prépa Talents financée la mention : « avec le soutien du ministère de la transformation et de la fonction publiques » ainsi que le logo «Prépas Talents » (en couleur ou en noir et blanc) transmis par la DGAFP.

Il est en outre fait état de la subvention accordée à l'occasion de toute communication externe portant sur la Prépa Talents financée.

Article 6 – ELEMENTS CHIFFRES

Des éléments chiffrés relatifs au nombre d'élèves réellement accueillis sont transmis à la DGAFP au plus tard le 15 octobre de chaque année afin que le solde puisse être versé au mois de novembre de l'année en cours.

Ces éléments chiffrés font état du nombre d'élèves présents lors de la première semaine de la Prépa Talents. Le nombre ainsi mentionné est attesté par une déclaration sur l'honneur du responsable légal de la Prépa Talents, ainsi que par tout document permettant d'établir le nombre d'élèves effectivement accueillis.

Article 6 bis – BILAN A MI-PAROURS ET BILAN ANNUEL D'EXECUTION

La Prépa Talents réalise un bilan à mi-parcours et un bilan annuel d'exécution de leur activité transmis à la DGAFP, à la demande de cette dernière. Ce bilan comporte *a minima* les données suivantes :

Données sur les élèves :

- Sexe
- Lieu d'obtention du baccalauréat (mentionner notamment s'il s'agit de QPV, ZRR, Outre-mer)
- Situation avant l'entrée en Prépa Talents (étudiant / demandeur d'emploi ; niveau de diplôme ; discipline du diplôme détenu ; autre)

Indicateurs de suivi :

- Nombre de places offertes dans les Prépas Talents
- Nombre de candidats aux Prépas Talents
- Nombre d'élèves accueillis dans les Prépas Talents

Indicateurs d'impact :

- Taux de réussite aux concours spécifiquement préparés par les Prépas Talents (ensemble des élèves et par sexe) ;
- Taux de réussite à tout concours de la fonction publique (ensemble des élèves et par sexe).
- Taux de diplomation

Le renouvellement de la subvention est ainsi subordonné au respect par les Prépas Talents agréées des engagements auxquels elles auront souscrit, ainsi qu'aux résultats qu'elles auront obtenus, sur la base de l'ensemble des indicateurs mentionnés *supra*.

Article 7 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la DGAFP, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants. La DGAFP en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la DGAFP et l'organisme bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des stipulations qui la régissent.

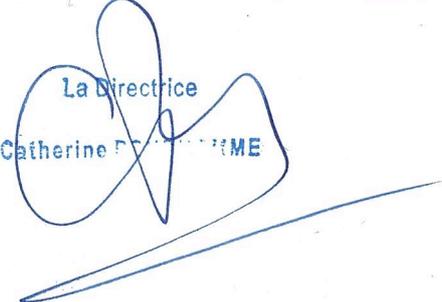
Article 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se confirmer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 25 avril 2023

 <p>La Directrice Catherine F... ME</p>	
--	--

